# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728787328

Nom

(en entier): La Briktrie

(en abrégé):

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Place du Sablon 6

: 1435 Mont-Saint-Guibert

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le dixneuf juin deux mille dix-neuf, en cours d'Enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée ayant les caractéristiques ci-après:

#### **IDENTITE DES ASSOCIES**

- 1. Madame LEGRAND Natacha Marie, née à Etterbeek, le trente et-un octobre mille neuf cent septante-deux, épouse de Monsieur DUCHÂTEAU Axel Marie Louis Henri, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue du Bois Claude, 29.
- 2. Monsieur SALIEZ Jean-Yves Bernard Claude, né à Leiden(Pays-Bas), le deux mars mille neuf cent soixante-sept, divorcé non remarié, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Rue d' Aulne, 8.
- 3. Monsieur DE BIE Thierry Christian Maurice, né à Uccle, le onze décembre mille neuf cent soixante, célibataire, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de la Bourlotte, 20/A.
- 4. Madame WOESTYN Anne France Maria Elsie, née à Anderlecht, le sept août mille neuf cent soixante-sept, épouse de Monsieur MAES Jacques Marcel Théo, domiciliée à 1342 Limelette (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Rue du Blanc-Ry, 139.
- 5. Monsieur JANS Benjamin Béatrix Philippe Ghislain, né à Uccle, le dix juin mille neuf cent septante-six, célibataire, domicilié à 1332 Genval (Rixensart), Avenue Albert Ier, 298/001.
- 6. Monsieur EVRARD Cedric Luc Charles Yves, né à Bruxelles(district 2), le vingt-sept décembre mille neuf cent septante et un, époux de Madame DE LIMBOURG Virginie, domicilié à 1348 Louvainla-Neuve (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Place des Poètes, 21.
- 7. Madame TELLIER Céline Michèle Pascale Ghislaine, née à Etterbeek, le huit avril mille neuf cent quatre-vingt-quatre, célibataire, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne (Court-Saint-Étienne), Rue Sambrée, 49/0002.
- 8. Monsieur LAPY François Fernand Albéric, né à Namur, le vingt-cinq janvier mille neuf cent quatre-vingt-un, époux de Madame TRIES Marie-Eve, domicilié à 1342 Limelette (Ottignies-Louvainla-Neuve), Avenue Demolder, 114.
- 9. Madame LEMOINE Françoise Marie Denyse Alice, née à Huy, le dix-sept juillet mille neuf cent cinquante-cinq, divorcée non remariée, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Haute Borne,
- 10. Monsieur LESCRENIER Frédéric Marc Danielle, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingtcinq juillet mille neuf cent septante-sept, époux de Madame DENIS Laurence, domicilié à 1360 Perwez, Rue du Warichet, 27/000B.
- 11. Monsieur BOURGOIS Frédéric Daniel Philippe Marie, né à Mouscron, le vingt-trois octobre mille neuf cent soixante-six, époux de Madame PÉTILLON Lucie, domicilié à 1340 Ottignies-Louvainla-Neuve, Rue de Morimont, 13/A000.
- 12. Madame EECKHOUT Isabelle Jacqueline Michel Eleonore, née à Louvain-la-Neuve, le dixneuf mars mille neuf cent soixante-quatre, divorcée non remariée, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Place du Plat Pays, 10.
  - 13. Monsieur LAMBERT Jean-Frédéric, né à Ottignies, le onze septembre mille neuf cent

septante-six, époux de Madame GERARD Adrienne, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Rue Emile Goes, 3/0002.

- 14. Monsieur DERAECK Jonasz Olivier, né à Braine-l'Alleud, le deux janvier mille neuf cent quatre-vingt-huit, célibataire, domicilié à 1370 Jodoigne, Rue de la Vanne(S.-R.-G.), 18.
- 15. Monsieur DE COSTER Ladislas Pierre François Marie Gobert, né au Canada, le cinq février mille neuf cent septante-six, époux de Madame COLFS Rosalie, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue des Moulins, 72.
- 16. Monsieur VAN EYCK Laurent Pierre, né à Ixelles, le treize octobre mille neuf cent septante et un, époux de Madame GUYOMARC'H Gaëlle, domicilié à 1160 Auderghem, Avenue Louis Clesse, 46/b003.
- 17. Madame ALEN Ludivine Christine Nadia, née à Ottignies, le quinze avril mille neuf cent septante-quatre, célibataire, domiciliée à 5002 Saint-Servais (Namur), Rue des Liserons, 11.
- 18. Madame TRIES Marie-Eve Christiane Vincianne Bernadette Marie Ghislaine, née à Namur, le premier août mille neuf cent quatre-vingts, épouse de Monsieur LAPY François domiciliée à 1342 Limelette (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Avenue Demolder, 114.
- 19. Madame GHILAIN Myriam Anne Françoise, née à Soignies, le cinq août mille neuf cent quatre-vingt-six, célibataire, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Rue du Rondia, 8/0101.
- 20. Monsieur SERVAIS Olivier Bernhard Léopold Ghislain, né à Rocourt, le trois mai mille neuf cent septante-deux, époux de Madame BOSSCHAERT Béatrice, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Place du Plat Pays, 15.
- 21. Monsieur PONCELET Olivier Maurice Jean, né à Mons, le cinq octobre mille neuf cent soixante-six, célibataire, domicilié à 1301 Bierges (Wavre), Rue Biernaux, 52.
- 22. Monsieur VAN CAUWELAERT Olivier Maurice Anne Marie Jozef, né à Brasschaat, le deux mai mille neuf cent soixante-deux, époux de Madame EVRARD Anne Françoise, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Rue Haute, 50.
- 23. Madame MALTIER Paule-Rita Jean Albert Ghislaine, née à Charleroi, le quatre septembre mille neuf cent septante-quatre, divorcée non remariée, domiciliée à 1342 Limelette (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Avenue des Capucines, 71.
- 24. Monsieur VREVEN Pierre Daniel Edouard, né en République Démocratique du Congo, le quatorze janvier mille neuf cent soixante, divorcé non remarié, domicilié à 1342 Limelette (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Avenue Albert Ier, 53.
- 25. Monsieur JOOS Pierre-Henri Michel Philippe, né à Bruxelles, le vingt-trois août mille neuf cent septante-huit, époux de Madame DETIENNE Virginie, le premier juin mille neuf cent septante-sept, domicilié à 5030 Gembloux, Rue du Tige, Sauv, 15.
- 26. Madame CHARLET Sandrine Charline Denise, née à Ottignies, le treize février mille neuf cent septante-six, épouse de Monsieur PAUWELS Arnaud, domiciliée à 1370 Jodoigne, Rue des Carrières, 14.
- 27. Madame SALIEZ Vinciane Marie Yvette Joséphine, née au Pays-Bas, le vingt-deux juin mille neuf cent septante-cinq, divorcée non remariée, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Place du
- 28. Madame GOSSUIN Virginie Anne Marie Bernard, née à Mons, le vingt et-un mai mille neuf cent soixante-huit, célibataire, domiciliée à 1342 Limelette (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Avenue Albert Ier, 53.

## REQUISITION

Lesquels comparants, agissant en qualité de fondateurs, ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

## Constitution:

Ils déclarent constituer entre eux une société coopérative, sous la dénomination " La Briktrie ", dont le siège social sera établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, place du Sablon, 6. Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de fondateurs.

Apports et Plan financier

A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

## Actionnaires

Ludivine Alen

Frédéric Bourgeois

Sandrine Charlet

Thierry de Bie

Ladislas Decoster

Jonasz Deraeck

Isabelle Eeckhout

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Cedric Evrard Myriam Ghilain Virginie Gossuin Benjamin Jans Pierre-Henri Joos Jean-Frédéric Lambert

François Lapy Natacha Legrand Françoise Lemoine Fréderic Lescrenier Paule Rita Maltier Olivier Poncelet Jean-Yves Saliez Vinciane Saliez

Céline Tellier Véronic Thirionet Marie-Eve Tries

Olivier Servais

Olivier Van Cauwelaert Laurent Van Eyck

Pierre Vreven

Nature de l'apport: En espèces Valeur de l'apport: 5.000 € chacun

Libération: 5 chacun **Total:** 140.000,00 et 140

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE03-0689-3415-4584 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent quarante mille euros (140.000,00 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant. Les comparants déclarent que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

## Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer cent quarante (140) actions, de même catégorie, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires Nombre d'actions

- 1. Ludivine Alen 5
- 2. Frédéric Bourgeois 5
- 3. Sandrine Charlet 5
- 4. Thierry de Bie 5
- 5. Ladislas Decoster 5
- 6. Jonasz Deraeck 5
- 7. Isabelle Eeckhout 5
- 8. Cedric Evrard 5
- 9. Myriam Ghilain 5
- 10. Virginie Gossuin 5
- 11. Benjamin Jans 5
- 12. Pierre-Henri Joos 5
- 13. Jean-Frédéric Lambert 5
- 14. François Lapy 5
- 15. Natacha Legrand 5
- 16. Françoise Lemoine 5
- 17. Fréderic Lescrenier 5
- 18. Paule Rita Maltier 5
- 19. Olivier Poncelet 5
- 20. Jean-Yves Saliez 5
- 21. Vinciane Saliez 5
- 22. Olivier Servais 5
- 23. Céline Tellier 5
- 24. Véronic Thirionet 5
- 25. Marie-Eve Tries 5
- 26. Olivier Van Cauwelaert 5

Volet B - suite

27. Laurent Van Eyck 5

28. Pierre Vreven 5

#### **DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une **société coopérative**. Elle est dénommée **« La Briktrie »**. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "SC" ou de ces mots écrits en toutes lettres "Société coopérative ", avec l'indication du siège social, *des mots "Registre des personnes morales"* ou des lettres abrégées *"RPM"* suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

La rémunération en dividende allouée aux actions ne peut dépasser 4% net.

#### SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d' administration, pour autant que ce déplacement n'entraine pas de modification du régime linguistique.

L'adresse électronique de la société est « *info@briktrie.be* » et son site internet est *www.briktrie.be*. BUT et OBJET SOCIAL - VALEURS

Préambule :

- La Briktrie a pour volonté de créer et d'aménager un lieu de vie collectif, englobant habitats, espaces communs et projets, qui réponde au défi que présente la nécessité d'effectuer une transition, du modèle dominant actuel vers un nouveau modèle.
- La Briktrie revendique une démarche qui englobera toutes les dimensions du « vivre ensemble » (écologique, économique, culturelle et sociale), en interaction avec son « écosystème » : le quartier, la ville, la société.
  - Le vivant est au centre des préoccupations. Les enjeux collectifs et globaux sont primordiaux.
  - La simplicité, la collaboration, l'ouverture et le lien sont privilégiés.
- Il s'agit de créer un espace de vie porteur de sens pour un ensemble de personnes ayant des valeurs communes dans le respect de la différence.
- La Briktrie a comme ambition d'avoir un impact pour l'ici et le maintenant, mais aussi pour ailleurs et demain, en expérimentant de nouvelles voies.
- Les autres valeurs seront, le cas échéant, développées dans la Charte de la coopérative. La société a pour objet, en vue a) de contribuer à expérimenter et mettre en œuvre des activités favorisant la transition sociétale ou individuelle, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger, b) de mener des projets de type social culturel, environnemental, économique (solidaire et sociale) ou d'éducation permanente, notamment tels que :
  - · l'initiation de dynamiques collectives d'achats et de propriétés,
  - l'organisation et la prestation de services mutualisés (ex : achats groupés)
  - l'acquisition et l'aménagement de terrains ou de biens immobiliers ;
- l'occupation, la rénovation et le réaménagement de bâtiments, la construction d'habitat et d' habitat groupé ;
- Et la création et la gestion d'hébergements transitoires, ainsi que d'habitats légers et plus généralement, alternatifs.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet tel que défini ci-avant, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Toujours dans ce contexte, elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés ou personnes morales, prendre des participations ou souscrire à des engagements dans ces entités, ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser, afin de réaliser son objet. Elle peut également recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relative à l'épargne publique.

Elle ne pourra procurer à ses actionnaires qu'un bénéfice patrimonial limité dans le strict respect de son but social et en tout état de cause, des conditions imposées par le ou les agréments qu'elle va, le cas échéant, solliciter.

Une partie des ressources annuelles de la coopérative sera consacrée à l'information et à la formation des actionnaires, actuels et potentiels, ou du grand public.

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport spécial sur la manière dont la société a veiller à réaliser le but qu'elle s'est fixé ainsi que sur la manière dont la société à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la condition relative à l'avantage économique ou social et celle relative à l'information et la formation des membres.

Volet B - suite

En tout état de cause, cet objet ne pourra jamais contrevenir au cadre assigné à la coopérative par le Code des sociétés et des associations.

#### **DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### **ACTIONS**

La société a émis cent quarante (140) actions, en rémunération des apports.

Ces actions, toutes bénéficiaires du droit de vote et conférant les mêmes droits au bénéfice et dans le boni de liquidation, se répartissent comme suit :

- cent quarante actions de catégorie A, réservées aux fondateurs ou aux garants;
- et des actions de catégorie B, non encore émises à ce jour, pour les autres actionnaires.

## Nature des actions :

## Les actions sont nominatives.

Les actions du capital social, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Les actions de catégorie A sont souscrites par des actionnaires qui garantissent la raison d'être du projet et ses valeurs, dénommés « *les garants* ». Les actions de catégorie B sont souscrites par des actionnaires dits « *ordinaires* ».

Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription, notamment le prix de souscription des actions, la proportion dans laquelle les actions doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles. Toutefois chaque action représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée dans les conditions requises par la loi.

Indivision – démembrement :

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propriétaire, exerce le *droit de vote* en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des *dividendes* mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice sociale qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
- l'usufruitier participe seul aux *libérations de capital* préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer le capital libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;
- à moins d'une convention contraire avec le nu-propriétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux *apports*;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufrui-tier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à l'article 624/1 du Code civil.

Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d' administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

La société coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

En cas de refus d'adhésion, le conseil d'administration doit, à la demande du candidat, communiquer les raisons objectives du refus d'adhésion.

## **RESPONSABILITE LIMITEE**

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

## **TITULAIRES**

Sont actionnaires:

- en qualité de actionnaires de catégorie A, 1/ les signataires de l'acte de constitution, 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme actionnaires par l'organe ad hoc (Cfr. art. 7);
- en qualité d'actionnaires de catégorie B, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe d'administration, au moins une action.

L'admission implique adhésion aux statuts, à la Charte et le cas échéant, au Règlement d'ordre intérieur.

Volet B - suite

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrées aux titulaires d'action.

## **DEMISSION - EXCLUSION**

Cause de sortie :

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Démission:

Un actionnaire ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses actions que durant les six premiers mois de l'exercice social, et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

## **VOIES D'EXECUTION**

Les actionnaires, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

## **ADMINISTRATION**

Nomination - révocation

La société est administrée au minimum par *trois administrateurs* statutaires ou non, nommés par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut comprendre au maximum deux administrateurs indépendants non actionnaire.

La majorité des administrateurs sont issus d'une liste établie à la majorité des deux tiers par les actionnaires de catégorie A.

La parité de genre au sein du conseil d'administration est souhaitée et encouragée.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs non statutaires sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de trois ans.

Fonctionnement

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un *conseil d'administration*. Celui-ci élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Pouvoir de l'organe administration

Le conseil d'administration, possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le conseil d'administration établit notamment les projets de règlements d'ordre intérieur.

Il peut notamment :

- · Accepter toutes sommes et valeurs ;
- Acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens, meubles et immeubles ;
  - Contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre ;
- Accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques avec ou sans voie parée; renoncer à tous droits réels et autres et à toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Délégation

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

## Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et en justice, en ce compris devant toute juridiction ou instance administrative, par :

- l'administrateur unique ou, s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement,
  - un administrateur-délégué, agissant seul.

Les administrateurs et les commissaires doivent être nommés par l'assemblée générale: toutefois, si

Volet B - suite

l'un ou plusieurs d'entre eux ne sont pas nommés par l'assemblée générale mais sont désignés par une autre assemblée, l'assemblée générale doit avoir le droit de ne pas ratifier cette désignation. Les administrateurs, statutaires ou non, sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale, statuant à la majorité qualifié des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver la décision.

## **ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriel adressés huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Elle peut être convoquée à la demande de l'organe d'administration ou à la demande de plusieurs actionnaires qui détiennent ensemble vingt pourcent des voix. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **dernier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures** de chaque année au siège social et pour la première fois en deux mil vingt. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième des actions.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende. De même, l'organe d'administration pourrait prononcer l'exclusion d'un actionnaire, pour défaut de libération, endéans les trois mois d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé.

Nul ne peut participer au vote à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

#### **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

## DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liqui-dation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Celle-ci ne peut prononcer la dissolution anticipée de la société que si les trois quarts de ses actionnaires sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'organe de gestion convoque, dans les trois mois, une seconde assemblée qui délibèrera valablement sur ce point quel que soit le nombre des actionnaires présents. Aucune décision de mise en liquidation ne pourra toutefois être adoptée que si elle est prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, dans les deux chambres.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation. Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira :

- à rembourser les actions à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération majorée de la plus-value décidée par l'assemblée générale ;
  - à affecter le solde restant à une nouvelle structure.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Ensuite les comparants déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal d'entreprise.

Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers <u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

La société fixe son siège à 6, place du Sablon, 1435 Mont-Saint-Guibert.

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et décembre deux mille vingt**.

Première assemblée annuelle

La première assemblée an-nuelle sera tenue en septembre deux mille vingt et un.

Mandats des administrateur-gérants

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré son attention sur les empêchements prévus par la loi.

Composition des organes

Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

Les actionnaires de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de fixer le nombre d'administrateurs à 10 pour une durée courant jusqu'à la première assemblée générale ordinaire et de nommer à cette fonction :

- Monsieur Frédéric Bourgois ;
- Monsieur Jean-Fred Lambert ;
- · Monsieur François Lapy;
- Madame Natacha Legrand :
- Monsieur Olivier Poncelet :
- Monsieur Jean-Yves Saliez ;
- Madame Vinciane Saliez :
- · Monsieur Olivier Servais;
- Madame **Véronique Thirionet**, née à Watermael-Boitsfort, le vingt-neuf mai mille neuf cent soixante-sept, divorcée non remariée, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Marcq, 12/b009, qui intervient aux présentes,
  - · Monsieur Olivier Van Cauwelaert

le cas échéant prénommés, ici présents, ou représentés, qui acceptent et qui confirment que l' acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Leur mandat est gratuit. Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1er juillet 2018** par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Déposé en même temps: expédition, status initiaux Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.